

ARRETE N° 2023-61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des Murats

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 09 juin 2023 par l'entreprise AQUATERMO, 81-83 rue Elisée Reclus, 69150 DECINES-CHARPIEU, pour des travaux de pose de panneaux photovoltaïques, chemin des Murats ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus le « chemin des Murats » sera interdit à la circulation le mardi 04 juillet de **8h30 à 17h00 afin de ne pas entraver le passage des bus scolaires.**

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise AQUATERMO sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise AQUATERMO aura à sa charge la mise en place et l'entretien d'un itinéraire de déviation via le chemin de la Fin de Cheville et le chemin de la Poutavin.

L'information aux riverains incombe également à l'entreprise AQUATERMO.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

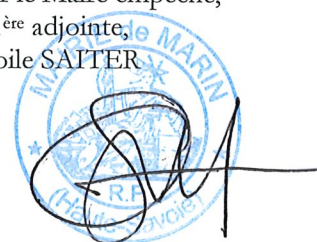
Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 12 juin 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Caroile SAITTE

Mis en ligne le 13/06/2023



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».